

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 06/01/2025 - 447 - 2024 B 12469 - 935 132 118 - 2CAM GESTION

**ACTE DE CESSION DE LA NUE-
PROPRIETE DE PARTS SOCIALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Cédric FLAVIEN, demeurant au 191, rue Jean-Baptiste Charcot 92400 Courbevoie
Né à PARIS (75), le 13 novembre 1980
Pacsé sous le régime de la séparation de biens le 26 décembre 2013 à Madame Claire, Marie GUILLEMAIN D'ECHON

ci-après dénommé « **LE CEDANT** »

DE PREMIERE PART

ET

Madame Apolline, Marie, Christine FLAVIEN, demeurant au 191, rue Jean-Baptiste Charcot 92400 Courbevoie
Née à Paris (17^{ème}) le 26 septembre 2016
Célibataire
Représentée par Madame Claire GUILLEMAIN D'ECHON, représentant légal

Madame Castille, Marie, Garance, Gabrielle FLAVIEN, demeurant au 191, rue Jean-Baptiste Charcot 92400 Courbevoie
Née à Paris (17^{ème}), le 20 décembre 2019
Célibataire
Représentée par Madame Claire GUILLEMAIN D'ECHON, représentant légal

Madame Maëlle, Marie, Odiel, Jacqueline FLAVIEN, demeurant au 191, rue Jean-Baptiste Charcot 92400 Courbevoie
Née à Paris (15^{ème}), le 24 juillet 2014
Célibataire
Représentée par Madame Claire GUILLEMAIN D'ECHON, représentant légal

ci-après dénommées individuellement « **LE CESSIONNAIRE** » et
ensemble « **LES CESSIONNAIRES** »

DE SECONDE PART

Le CEDANT et les CESSIONNAIRES, ci-après dénommés collectivement les « **PARTIES** » et, individuellement, une « **PARTIE** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

Le CEDANT est propriétaire de l'intégralité des mille (1.000) parts sociales constitutives du capital social de :

2CAM GESTION

société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros
dont le siège social est situé à 191, rue Jean-Baptiste Charcot 92400 Courbevoie
Immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous
le numéro 935 132 118

ci-après dénommée la « **SOCIETE** »

ET CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE CEDANT cède et transporte au profit de Maëlle FLAVIEN, qui déclare les acquérir, la nue-propiété de cent-quatre-vingt-trois (183) parts sociales, numérotées de 1 à 183, qu'il possède dans le capital de LA SOCIETE.

LE CEDANT cède et transporte au profit d'Apolline FLAVIEN, qui déclare les acquérir, la nue-propiété de cent-quatre-vingt-trois (183) parts sociales, numérotées de 184 à 366, qu'il possède dans le capital de LA SOCIETE.

LE CEDANT cède et transporte au profit de Castille FLAVIEN, qui déclare les acquérir, la nue-propiété de cent-quatre-vingt-trois (183) parts sociales, numérotées de 367 à 549, qu'il possède dans le capital de LA SOCIETE.

Les CESSIONNAIRES deviennent détentrice de la nue-propiété des parts sociales de la SOCIETE ainsi cédées à compter de la date des présentes, avec tous les droits y attachés.

A cet effet, le CEDANT met et subroge les CESSIONNAIRES dans tous les droits et obligations attachés à la nue-propiété des parts sociales cédées de la SOCIETE.

En ce qui concerne les droits à dividendes, les règles définies dans les statuts pour les droits à dividendes et acomptes sur dividendes qui viendraient à être distribués par la SOCIETE à compter de la date des présentes s'appliqueront.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession de nue-propiété de parts sociales est consentie par LE CEDANT moyennant un prix unitaire quarante centimes d'Euros (0,40 €) par part soit une somme globale de soixante-treize Euros et vingt cents (73,20 €) due par chacun des CESSIONNAIRES au CEDANT.

Ce prix est intégralement payé en numéraire ce jour par les CESSIONNAIRES,

ARTICLE 5 – DECLARATIONS ET GARANTIES

Le CEDANT déclare et garantit que :

- il est, à la date des présentes, propriétaire des PARTS SOCIALES dont la nue-propiété est Cédée
- les PARTS SOCIALES sont libres de tout gage, sûreté, nantissement et plus généralement de tout droit quelconque au profit d'un tiers ;
- que ses PARTS SOCIALES ont été valablement émises, souscrites et sont entièrement libérées, et n'ont pas été amorties;
- qu'il a la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre des présentes ;
- que, rien dans sa situation juridique ne s'oppose, à la date des présentes, à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes ;
- qu'il n'existe plus aucune convention entre la SOCIÉTÉ et le CEDANT et notamment aucun compte courant d'associé.
- qu'il n'est pas garant d'obligations de la SOCIETE et qu'il n'a notamment consenti aucune caution en garantie d'engagements de cette dernière.

Le CESSIONNAIRE déclare et garantit que :

- qu'il a la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre des présentes ;
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

A l'occasion de la cession objet des présentes, un certain nombre de modifications statutaire seront adoptées par décision collective des associés.

ARTICLE 7 : OPPOSABILITE - SIGNIFICATION- DÉPÔT

7.1. La présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la SOCIETE, soit par réalisation des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la SOCIETE, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

7.2. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités visées au 7.1. et le dépôt des statuts modifiés au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

ARTICLE 8 : FRAIS

Les frais et droits des présentes relatifs aux cessions seront supportés par LE CESSIONNAIRE.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

Le présent acte de cession de parts sociales sera soumis à la formalité de l'enregistrement à la diligence du CESSIONNAIRE dans les 30 jours suivant la date des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts, et dès lors que la présente cession ne porte pas sur des titres de société à prépondérance immobilière, le présent acte de cession sera enregistré au droit de 3 % après application, sur la valeur de chaque part sociale cédée, d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

Article 10 - LOI APPLICABLE

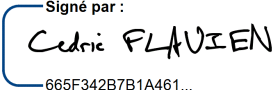
Le présent acte de cession est soumis et interprété conformément au Droit Français.

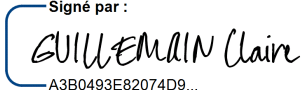
Fait à Courbevoie
le 19 décembre 2024

Par DocuSign

Le CEDANT
Monsieur Cédric FLAVIEN

POUR LES CESSIONNAIRES
Madame Claire GUILLEMAIN D'ECHON

Signé par :

665F342B7B1A461...

Signé par :

A3B0493E82074D9...

2CAM GESTION

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
191 Rue Jean-Baptiste Charcot– 92400 COURBEVOIE
RCS 935 132 118 NANTERRE
(la « Société »)

PROCES-VERBAL **DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil-vingt-quatre,
Le 20 décembre à 10 heures 15,

Au siège social, 191 Rue Jean-Baptiste Charcot à COURBEVOIE (92400)

Monsieur Cédric FLAVIEN

demeurant 191 Rue Jean-Baptiste Charcot à COURBEVOIE (92400)
Intervenant es qualité de propriétaire de cinq cent cinquante et une (551) parts sociales et détenteur de l'usufruit de cinq cent quarante-neuf (549) parts sociales

Madame Claire GUILLEMAIN D'ECHON

demeurant 191 Rue Jean-Baptiste Charcot à COURBEVOIE (92400)
Intervenant es qualité de de représentant légal de Maëlle FLAVIEN, Apolline FLAVIEN et Castille FLAVIEN détentrices pour chacune d'elles 3 de la nue-propiété de cent quatre-vingt-trois (183) parts sociales émises par la Société,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Modification des articles 8,12 et 24 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

Les associés propriétaires et nus-propriétaires décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

*Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social.
En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.*

En cas de démembrement de la propriété des parts :

(i) le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires à l'exception des décisions relatives à la dissolution, la liquidation de la Société ou son transfert en dehors de France pour lesquelles les nus-propriétaires disposeront du droit de vote.

(ii) l'usufruitier a droit au bénéfice distribué de l'exercice quelle que soit son origine (résultat d'exploitation, résultat financier ou résultat exceptionnel).

En cas de distribution d'un dividende prélevé sur les réserves ou sommes assimilées (telles que les primes d'émission ou de fusion), le nu-proprétaire peut décider de :

- *prévoir une distribution du dividende à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit. A ce titre, les parties veilleront à établir une convention de quasi-usufruit répartissant les droits et devoirs de chacun ;*
- *prévoir une distribution du dividende en pleine propriété au seul nu-proprétaire ;*
- *prévoir une distribution du dividende en pleine propriété au nu-proprétaire et à l'usufruitier au prorata de la valeur des droits de chacun ;*
- *prévoir une distribution du dividende en démembrement de propriété entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, avec l'obligation pour ces derniers de remployer la somme dans l'acquisition en démembrement de propriété d'un actif choisi par l'usufruitier.*

À défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, le dividende sera versé à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions énoncées ci-dessus. La convention entre l'usufruitier et le nu-proprétaire pourra résulter de la décision de distribution elle-même ou de tout acte séparé valablement enregistré auprès du service des impôts compétent. »

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

Les associés propriétaires et nus-proprétaires décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 12 des statuts :

« ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires. »

TROISIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 DES STATUTS

Les associés propriétaires et nus-propriétaires décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 24 des statuts :

« ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires à l'exception des décisions relatives à la dissolution, la liquidation de la Société ou son transfert en dehors de France pour lesquelles les nus-propriétaires disposeront du droit de vote. »

QUATRIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Les associés confèrent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Cédric FLAVIEN et Madame Claire GUILLEMAIN D'ECHON

Signé par :
Cédric FLAVIEN
665F342B7B1A461...

Signé par :
GUILLEMAIN Claire
A3B0493E82074D9...

2CAM GESTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 191 rue Jean-Baptiste Charcot – 92400 COURBEVOIE
935 132 118 RCS NANTERRE

STATUTS

Modifiés par Acte Sous Seing privé en date du 20 décembre 2024

La personne soussignée, ci-après dénommée « l'associé unique » :

Monsieur Cédric FLAVIEN

né le 13 novembre 1980 à PARIS (75020)

demeurant 191 rue Jean-Baptiste Charcot – 92400 COURBEVOIE

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à Courbevoie, le 05 novembre 2024.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **2CAM GESTION**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participations directes ou indirectes par tous moyens, dans toutes entreprises, sociétés françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions d'actions ou d'acquisitions de titres, droits ou bien sociaux, de fusions, d'alliances, de commandites, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement, la gestion de ces participations ;
- l'achat et la vente de tous produits et toutes opérations de prestations de services, quelles qu'en soient la forme et la nature, au profit de toute personne physique ou morale, sauf activités réglementées dont les conditions légales ne sont pas satisfaites ;
- la fourniture de contenu éditorial, l'édition et la formation en tous domaines et sur tous supports ;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales, financières ou industrielles, mobilières ou immobilières ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 191 rue Jean-Baptiste Charcot – 92400 COURBEVOIE.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

L'apport fait à la constitution de la société d'un montant de huit cents (800) euros est un apport de numéraire libéré dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1.000.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts :

(i) le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires à l'exception des décisions relatives à la dissolution, la liquidation de la Société ou son transfert en dehors de France pour lesquelles les nus-propriétaires disposeront du droit de vote.

(ii) l'usufruitier a droit au bénéfice distribué de l'exercice quelle que soit son origine (résultat d'exploitation, résultat financier ou résultat exceptionnel).

En cas de distribution d'un dividende prélevé sur les réserves ou sommes assimilées (telles que les primes d'émission ou de fusion), le nu-propriétaire peut décider de :

- prévoir une distribution du dividende à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit. A ce titre, les parties veilleront à établir une convention de quasi-usufruit répartissant les droits et devoir de chacun ;

- prévoir une distribution du dividende en pleine propriété au seul nu-propriétaire ;

- prévoir une distribution du dividende en pleine propriété au nu-proprétaire et à l'usufruitier au prorata de la valeur des droits de chacun ;
- prévoir une distribution du dividende en démembrement de propriété entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, avec l'obligation pour ces derniers de remployer la somme dans l'acquisition en démembrement de propriété d'un actif choisi par l'usufruitier.

À défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, le dividende sera versé à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions énoncées ci-dessus. La convention entre l'usufruitier et le nu-proprétaire pourra résulter de la décision de distribution elle-même ou de tout acte séparé valablement enregistré auprès du service des impôts compétent.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

L'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de

capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires à l'exception des décisions relatives à la dissolution, la liquidation de la Société ou son transfert en dehors de France pour lesquelles les nus-proprétaires disposeront du droit de vote.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 -APPORT

Toutes les parts d'origine représentant l'apport de numéraire ont été libérées intégralement.

L'associé unique a versé la somme de huit cents (800) euros. Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BNP PARIBAS, agence Ile-de-France Centre Affaires et Conseil, à un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée par Monsieur Cédric FLAVIEN, associé unique, demeurant 191 rue Jean-Baptiste Charcot – 92400 COURBEVOIE.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice sera clos le 30 juin 2025.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 31 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution seront à la charge de la société.


ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité. L'associé unique signera l'avis de constitution.

Les présents statuts et leur annexe ont été signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil au moyen de la solution DocuSign.

Fait à Courbevoie,
Le 05 novembre 2024

Monsieur Cédric FLAVIEN, Associé Unique,
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Signé par :

665F342B7B1A461...